

Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

Arrêté portant réglementation de la Fête de la Musique 2023

VU

Le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2,

Les articles L. 1311-1 et suivants, L. 3331-3, L. 3341-1 à 3, L. 3353-3 à 6 et suivants du Code de la Santé Publique, ainsi que les articles R. 1336-1 à R. 1336-16.

Les articles R. 571-25 à R. 571-27 du Code de l'Environnement,

Les articles 131-16 et R. 610-5 du Code Pénal,

Le décret n°2022-285 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Le décret n°2017-1244 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et sons amplifiés,

L'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et sons amplifiés,

L'arrêté préfectoral portant règlement sanitaire départemental en date du 31 décembre 1980,

L'arrêté du 13 juin 2008, relatif au règlement général des espaces verts, des parcs urbains et péri-urbains, et la zone de loisirs du lac Chanoine Kir.

CONSIDERANT

Qu'il appartient au Maire de prendre des mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques à l'occasion de la Fête de la Musique, mercredi 21 juin 2023,

Que le périmètre délimité par les voies citées ci-après est un lieu de passage et de promenade très fréquenté qui va être amené à connaître une affluence exceptionnelle lors de la Fête de la Musique,

le boulevard de Brosses,
le boulevard de la Trémouille,
la rue de la Préfecture,
la rue du Nord,
la rue Jean-Jacques Rousseau,
la rue Dietsch,
la rue Vannerie,
la rue Jeannin (dans la portion de cette voie comprise entre la rue Vannerie et la rue Paul Cabet),
la rue Saumaise (dans la portion de cette voie comprise entre la rue Dubois et la rue Jeannin),
la rue Dubois,
la place Saint-Michel, entre la rue Dubois et la Petite rue de la Monnaie,
la Petite rue de la Monnaie,
la rue Vaillant,
la place du Théâtre,
la rue Chabot Charny, entre la place du Théâtre et la rue du Petit Potet,
la rue Legouze-Gerland,
la rue du Petit Potet,
la place des Cordeliers,
la rue Turgot, jusque la rue de Tivoli,
la rue de Tivoli,
la rue de la Manutention,
le carrefour de la rue de la Manutention, de la rue Monge et de la rue Condorcet,
la rue Condorcet,
la place Saint-Bénigne,
la rue Mariotte,
la rue du Docteur Chaussier,
le Boulevard Sévigné,
la place Darcy.

Considérant les plaintes et les signalements des riverains, les protestations régulières d'usagers de l'espace public et les constatations des services compétents, il est régulièrement observé, dans le périmètre sur lequel « la Fête de la musique » se déploie, une physionomie dégradée, prenant la forme de rassemblements générant de très fortes nuisances se traduisant par des cris et des hurlements, prenant la forme également de comportements violents se traduisant par des atteintes aux personnes, voire des rixes. Sont également observés et constatés des jets de déchets et de détritrus de toute nature, notamment en verre, sur le domaine public.

Considérant que le commerce ambulant qui se développe lors de cette fête sur la voie publique est de nature à troubler la tranquillité des piétons et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Considérant que l'utilisation de barbecues lors de la Fête de la Musique est de nature à mettre en danger la sécurité publique et qu'en outre, la fumée est source de pollutions et de troubles de voisinage,

Considérant qu'il apparaît ainsi nécessaire, en raison du risque de troubles à l'ordre public et afin d'assurer la sécurité du public, de prescrire des mesures de nature à réglementer la détention d'alcool, la vente et la détention de bouteilles en verre, le commerce ambulant ainsi que l'utilisation de barbecues sur les lieux susvisés.

ARRETONS

Article 1 :

La détention et la consommation de boissons alcoolisées du 3ème et du 5ème groupe, tels que définis par l'article L. 3321-1 du Code de Santé Publique et reproduits en annexe, sont interdites, à l'exception des espaces occupés par des restaurants et débits de boissons autorisés par les autorités administratives compétentes.

Article 2 :

La détention et le transport de bouteilles de verre sur la voie publique sont interdits.

Article 3 :

La vente de boissons et de produits alimentaires, particulièrement dans le périmètre sur lequel se déploie la « fête de la musique », est soumise à autorisation.

Par conséquent, la vente ambulante de boissons alcoolisées ou pas, distribuées en bouteille, en cannette ou dans un verre ; ainsi que la vente ambulante de produits alimentaires emballés ou préparés sur place sont interdites.

Article 4 :

L'arrêté municipal du 14 avril 2023 relatif à la circulation des piétons et à certains aspects de la consommation de boissons alcoolisées est suspendu durant la période d'application du présent arrêté (article 7) et sera donc de nouveau applicable le jeudi 22 juin à partir de 7h.

Article 5 :

L'installation de tout barbecue, quel que soit son mode de fonctionnement, est interdite.

Article 6 :

Le déploiement des terrasses devra nécessairement préserver le cheminement des piétons dans de bonnes conditions de sécurité.

Article 7 :

Dans le périmètre de la fête de la Musique, la diffusion des niveaux sonores des animations musicales devra respecter une pression acoustique conforme aux prescriptions du code de santé publique préservant ainsi l'audition du public, ainsi que sa santé.

Les « murs de son », caractérisés par l'installation de plusieurs enceintes accolées et raccordées à des dispositifs d'amplification, diffusant de la musique ou du son de manière excessivement forte, exposant le public à une forte pression acoustique, sont interdits sur l'ensemble du périmètre de la « Fête de la musique » (ci-dessus présenté) ainsi que la rue Buffon, la rue Chabot-Charny, la rue Pasteur, la rue Berlier, le Boulevard Carnot, la Place

Wilson et la place de la République.

Article 8 :

Ces interdictions s'appliquent du mercredi 21 juin, 14h, au jeudi 22 juin, 7h, dans le périmètre de la « Fête de la Musique » présenté ci-dessus.

Article 9 :

Toute méconnaissance des dispositions du présent arrêté constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

En outre, en vertu de l'article 131-16 du Code pénal, la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction pourra être décidée.

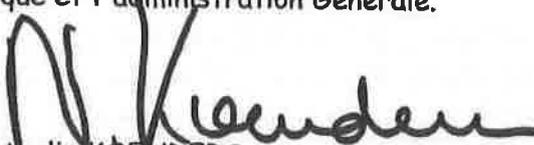
Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Dijon et à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'Hôtel de ville de Dijon, le 14 juin 2023

Pour le Maire,
La Première Adjointe
à la Transition Écologique, au Climat et à l'Environnement, à la
Tranquillité Publique et l'administration Générale.


Nathalie KOENDERS

Annexe

Article L.3321-1 du code de la Santé publique :

- 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, thé, chocolat ;

- 2° (abrogé)

- 3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

- 4° Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre;

- 5° Toutes les autres boissons alcooliques.

